

QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2006

**RÈGLEMENT DE CONTROLE INTÉRIMAIRE
NUMÉRO 192-2006**

**RÈGLEMENT D'AMENDEMENT AU RCI SUR LA
GESTION DE LA ZONE AGRICOLE, AFIN
D'INCLURE DES DISPOSITIONS CONCERNANT ; LES
ÉOLIENNES ET UNE RESTRICTION DE LA NOTION
DE FORTE CHARGE D'ODEUR**

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LOTBINIÈRE
6375, RUE GARNEAU
SAINTE-CROIX (QUÉBEC) G0S 2H0**

Téléphone : 418-926-3407

Téléphone : 418-990-0175

Télécopieur : 418-926-3409

Courriel: info@mrclotbiniere.org

RÈGLEMENT 192-2006

RÈGLEMENT D'AMENDEMENT AU RCI SUR LA GESTION DE LA ZONE AGRICOLE, AFIN D'INCLURE DES DISPOSITIONS CONCERNANT ; LES ÉOLIENNES ET UNE RESTRICTION DE LA NOTION DE FORTE CHARGE D'ODEUR

ATTENDU QUE	la MRC de Lotbinière dispose d'un RCI en vigueur sur la gestion de la zone agricole, le RCI 127-2002 adopté le 13 mars 2002;
ATTENDU QU'	il y a lieu d'y inclure des dispositions permettant de régir l'implantation des éoliennes sur le territoire de la MRC de Lotbinière;
ATTENDU QUE	le conseil de la MRC a adopté le 8 février dernier le RCI 177-2005 prescrivant des mesures pour les nouvelles porcheries;
ATTENDU QUE	dans son avis d'entrée en vigueur de ce RCI, la Ministre des Affaires municipales demande à la MRC d'apporter une précision concernant la notion de « forte charge d'odeur » de ce RCI;
ATTENDU QUE	l'article 64 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.) stipule que le Conseil de la MRC peut adopter un règlement de contrôle intérimaire ;
ATTENDU QU'	avis de motion a été donné le 12 avril 2006 par Monsieur Bernard Fortier, conformément aux dispositions du Code Municipal ;
EN CONSÉQUENCE	Il est proposé par Monsieur Maurice Sénécal appuyé par Monsieur Jacques Gauthier et résolu
QUE	soit décrété par règlement de ce conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT D'AMENDEMENT AU RCI SUR LA GESTION DE LA ZONE AGRICOLE, AFIN D'INCLURE DES DISPOSITIONS CONCERNANT ; LES ÉOLIENNES ET UNE RESTRICTION DE LA NOTION DE FORTE CHARGE D'ODEUR ».

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de rendre applicable des dispositions régissant l'implantation des éoliennes sur le territoire de la MRC de Lotbinière. Il vise aussi à restreindre la notion de ce qu'est une « forte charge d'odeur ».

ARTICLE 3 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Lotbinière décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article ou un alinéa de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 4 PERSONNE TOUCHÉE PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public et de droit privé et tout particulier.

SECTION 1 **MODIFICATION AU RCI 177-2005, REGLEMENT D'AMENDEMENT AFIN D'INCLURE, LA POLITIQUE DE PROTECTION DES RIVES; DES DISPOSITIONS VISANT LA COHABITATION EN ZONE AGRICOLE; LA PROTECTION DES BOISES ET DES MILIEUX HUMIDES**

ARTICLE 5 **RESTREINDRE LA PORTÉE DE L'EXPRESSION « FORTE CHARGE D'ODEUR »**

- 5.1 Le RCI 177-2005 est modifié en remplaçant l'expression « élevage à forte charge d'odeur », par l'expression « élevage porcin », partout où on la retrouve dans ce règlement.
- 5.2 L'article 5.2 du RCI 177-2005 est modifié par la suppression de la définition de ce qu'est une « Forte charge d'odeur ».

ARTICLE 6 **BANDE BOISÉE EN FOND DE TERRAIN**

L'article 16 du RCI 177-2005 est modifié en remplaçant « 3.6 » par « 3.7 ».

SECTION 2 **MODIFICATION AU RCI 127-2002 SUR LA GESTION DE LA ZONE AGRICOLE**

ARTICLE 7 **TITRE DU CHAPITRE 3**

Le titre du chapitre 3 du RCI 127-2002 est modifié en ajoutant « visant les odeurs causées par les pratiques agricoles » après « contrôle ».

ARTICLE 8 **OBJET**

L'article 3.1 du RCI 127-2002 est modifié en remplaçant « suivantes » par « des chapitres 3, 4 et 4A, sauf l'article 3.2, ».

ARTICLE 9 **DÉFINITIONS**

L'article 3.2 du RCI 127-2002 est modifié des façons suivantes :

- 9.1 Par l'insertion, après la définition de « Engraissement », de la définition suivante :

« Éolienne

Signifie toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'électricité par l'action du vent, à l'exception des éoliennes installées pour des fins privées qui ne sont pas reliées aux projets pour l'approvisionnement énergétique du Québec et qui ont moins de 25 mètres de hauteur. »

- 9.2 Par l'insertion, après la définition de « Pouponnière », de la définition suivante :

« Résidence

Bâtiment destiné à abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements, incluant les chalets de villégiature, mais excluant les camps de chasse. »

ARTICLE 10**DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÉOLIENNES**

Le RCI 127-2002 est modifié par l'insertion, après le chapitre 4B, du chapitre 4C s'intitulant « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ÉOLIENNES », dont le contenu est le suivant :

« Chapitre 4C. Dispositions particulières concernant les éoliennes**4C.1. Objet**

Le chapitre 4C du présent règlement a pour objet de permettre l'implantation d'éoliennes tout en respectant la qualité du milieu de vie, la qualité des paysages, les zones habitées, les territoires ayant des intérêts particuliers et les corridors touristiques.

4C.2. Émission des permis de construction**4C.2.1. Obligation du permis de construction**

Un permis de construction est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant l'implantation d'une (des) éolienne(s) ci-après appelée construction.

Lorsque l'implantation de ce type de construction est prévue sur une terre du domaine public, les promoteurs doivent en informer la MRC et obtenir l'accord de celle-ci.

4C.2.2. Forme et contenu de la demande de permis de construction

Toute demande de permis de construction devra être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée. La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des renseignements et documents suivants:

- a. l'identification cadastrale du lot;
- b. l'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du terrain pour le permis à construire;
- c. une copie de l'autorisation (bail) du ministère concerné devra être fournie lorsque la construction sera située sur les terres publiques;
- d. un plan confectionné par un arpenteur-géomètre montrant la localisation de l'éolienne sur le terrain visé ainsi que sa localisation par rapport aux éléments prévus aux articles 4C.3, 4C.4, 4C.5 et 4C.6, effectuée par;
- e. la hauteur des éoliennes à être implantées sur le même terrain;
- f. l'échéancier prévu de réalisation des travaux;
- g. le coût des travaux;
- h. une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

4C.2.3. Suivi de la demande de permis de construction

Le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat d'autorisation dans un délai d'au plus soixante (60) jours ouvrables de la date de dépôt de la demande de permis de construction si la demande est conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

4C.2.4. Cause d'invalidité et durée du permis de construction

Tout permis de construction est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau permis moyennant des frais de 100 \$ pour chaque renouvellement de permis.

4C.2.5. Tarif relatif au permis de construction

Le tarif pour l'émission d'un permis de construction relatif à l'application du présent règlement est établi comme suit pour chaque éolienne :

Coût de construction de 0 \$ à 100 000 \$: 3 \$ par tranche de 1 000 \$

Coût de construction de 100 000 \$ à 500 000 \$: 300 \$ pour le premier 100 000 \$ et sur l'excédent 2 \$ par tranche de 1 000 \$

Coût de construction de 500 000 \$ à 1 000 000 \$: 1 100 \$ pour le premier 500 000 \$ et sur l'excédent 1 \$ par tranche de 1 000 \$

Coût de construction de 1 000 000,00\$ et plus : 1 600 \$ pour le premier 1 000 000 \$ et sur l'excédent 0,50 \$ par tranche de 1 000 \$

4C.3. Périmètres d'urbanisation, parc linéaire et routes touristiques

Toute éolienne doit être située à 2 kilomètres des éléments suivants :

- a. un périmètre d'urbanisation
- b. le parc linéaire identifié au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière
- c. les routes 132 et 269.

4C.4. Résidences situées hors du périmètre d'urbanisation

Toute éolienne doit être située à plus de 500 mètres de toute résidence.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre de toute résidence.

4C.5. Immeubles protégés

Toute éolienne doit être située à 1 kilomètre de tout immeuble protégé, tel que défini à l'article 3.2 du présent règlement, à l'exception du Mont Radar.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre des immeubles protégés visés à l'alinéa précédent.

4C.6. Implantation et hauteur

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot seulement si son propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à l'utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 20 mètres d'une limite de propriété.

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à 200 mètres entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

4C.7. Forme et couleur

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

- a. Être de forme longiligne et tubulaire;
- b. Être de couleur blanche ou grise.

4C.8. Enfouissement des fils

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contrainte physique.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques de circulation.

Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

4C.9. Poste de raccordement au réseau public d'électricité

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % devra entourer un poste de raccordement. Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

4C.10. Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- a. Les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois;
- b. Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et anti-érosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

».

ARTICLE 11

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 14 juin 2006 à Saint-Janvier-de-Joly.

ORIGINAL SIGNÉ

Rénald Mongrain, préfet

ORIGINAL SIGNÉ

Daniel Patry, directeur-général